



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 10 avril 2024

L'an deux mille vingt quatre, le dix avril, à 16h00,

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de séance sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Daniel ALSTERS, Maire.

Date de la convocation :
4 avril 2024

Nombre de conseillers
en exercice : 31

Nombre de votants : 31
Pour : 31
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Ne participe pas : 0

Secrétaire de séance :
Laetitia BATTÉ

Présents :

Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Muriel CANOLLE, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, Véronique DI MAGGIO, Céline BOTTASSO, Laetitia BATTÉ, Claudia VITEL, Bernard ROTGER, Frédéric CARTA, Pascal GONET, Pierre CHAZAL, Armande PROSPERI, Marie-Anne BENJO, Elisabeth MOSER, Francine CHENET, Roger-Pol COTTEREAU, Jean-Pierre MEYER, Laurence COCHE-DEGRASSAT, Camille DESANGES, Gilles GARCIA

Représenté(s) :

Carole DE PERETTI donne procuration à Eliane THIBAUX, Luc DE MARIA donne procuration à Céline BOTTASSO, Linda ROMERO donne procuration à Laetitia BATTÉ, Marie-Cristine NICOLAS donne procuration à Frédéric CARTA, Jacques VENET donne procuration à Armande PROSPERI, Jean-Pierre ROUSSEL donne procuration à Gilles GARCIA

DEL_2024_067 : Concession de service public pour la gestion de la restauration scolaire et municipale - Autorisation de signer un avenant n°3

Après avoir entendu le rapport de Laetitia BATTÉ, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,
Vu, le Code de la commande publique, et notamment son article R.3135-5 3°),
Vu, le Code de l'éducation, et notamment son article R531-53 relatif aux tarifs de la restauration scolaire,
Vu, la délibération n°2019-137 du 26 juin 2019 relative à l'autorisation de signer la concession,
Vu, la délibération n°2019-138 du 26 juin 2019 relative à l'approbation du règlement intérieur de la restauration scolaire et municipale,
Vu, la délibération n°2020-184 en date du 9 décembre 2020 portant modification du contrat de concession,
Vu, les délibérations n°n°2019-139 du 26 juin 2019, n°2020-184 du 9 décembre 2020, n°2021-09 du 17 mars 2021 et n°2022-80 du 6 avril 2022 portant approbation de la tarification du service public de restauration scolaire et municipale,
Vu l'article 39 de la concession modifiée ;
Vu la délibération n°2023-053 en date du 12 avril 2023 portant modification du contrat de concession et fixation des tarifs 2023-2024

* * *

La commune de Sanary-sur-Mer a notifié le 25 juillet 2019 la concession de service public pour la gestion de la restauration scolaire et municipale pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} septembre 2019 à la société TERRES DE CUISINE dont le siège social est ZA de la Horsière – 13870 ROGNONAS, représentée par Mme BONAMY Florence, sa Présidente.

Après autorisation du Conseil municipal par délibération n°2020-184 en date du 9 décembre 2020, une première modification a été apportée au contrat afin de limiter l'impact sur le contrat de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

La très forte hausse des prix et les difficultés d'approvisionnement pour certaines matières premières, consécutives notamment à la relance économique après la crise du covid-19 puis à la guerre en Ukraine, ont entraîné un renchérissement important des coûts de production, ce qui a engendré des difficultés d'exécution des contrats de la commande publique, au regard notamment de leurs clauses financières.

La concessionnaire a alerté la Commune, lors de la rentrée scolaire 2022, sur l'impact de la hausse des prix des matières premières sur l'exploitation du service et demandé l'adaptation des clauses financières par courrier en date du 2 février 2023 afin de maintenir l'équilibre économique de la concession dans le cadre de sa dernière année d'exécution.

Sur la base de l'avis rendu le 15 septembre 2022 par le Conseil d'Etat et de la circulaire n° 6380/SG du 30 novembre 2022 du cabinet de la Première ministre relative à la flambée des prix des denrées alimentaires, les parties conviennent que :

- l'article R.3135-5 du code de la commande publique qui prévoit qu'un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues (3°) est applicable. *(Il est rappelé que les « circonstances imprévues » qui rendent nécessaires une modification sont celles qu'une autorité diligente ne pouvait pas prévoir et que, en pareil cas, s'agissant des contrats conclus par un pouvoir adjudicateur, chaque modification ne peut excéder 50 % du montant du contrat initial.)*
- aucune disposition du code de la commande publique ou des directives européennes ne prohibe une modification des seules clauses financières,
- que, s'il ressort de la jurisprudence administrative qu'en principe les clauses financières lient les parties, le caractère définitif des prix stipulés ne s'oppose pas de manière absolue à leur modification.

Ainsi, une modification n°2, après autorisation du Conseil municipal par délibération n°2023-053 en date du 12 avril 2023, a été apportée afin de moduler la formule de révision des prix en lien avec le coût analytique du repas pour la tarification 2023-2024 et afin d'intégrer une clause de rendez-vous.

Enfin, suite au départ en retraite d'un agent détaché, le concessionnaire s'est rapproché de la commune afin de connaître la volonté de celle-ci concernant son remplacement. La commune a indiqué en juillet 2023 l'absence de remplacement du personnel. Afin d'acter la modification de la liste des personnels détachés, il est nécessaire de contractualiser celle-ci en application de l'article 9 du contrat de concession qui stipule que « toute modification de la liste d'agent transférés sera contractualisée par voie d'avenant ».

La présente modification, dont le projet validé par le concessionnaire est joint en annexe, a pour objet d'acter l'absence de remplacement d'un agent détaché et ainsi d'acter la modification de l'annexe 7 de la concession relative au personnel détaché de droit public.

Sur la base des éléments susmentionnés, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver l'avenant n°3 au contrat de concession de service public pour la gestion de la restauration scolaire et municipale,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°3 au contrat de concession.

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Pour extrait conforme,

A *Sauvagey*, le 15 AVR. 2024



Le Maire

Daniel ALSPERS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.